



Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public

MR/ML

CIRCULATION PROVISOIEMENT RETRECIE

Chemin de sans soucis N° 1045

N°

000256

/2026 R.A.

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande en date du 10 Février 2026 formulée par les entreprises SOTRANASA et SOLUTION 30 concernant des travaux ENEDIS (DC25/ 067415),

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRÈTE

ARTICLE 1 – Afin de permettre des travaux ENEDIS (DC25/ 067415), la circulation est provisoirement rétrécie sur la chaussée au droit du chantier sise Chemin de sans soucis N° 1045 :

Du 23 au 27 février 2026

ARTICLE 2 – Maintien de l'accès des riverains (par la mise en place de tôle de circulation pour véhicules lourds le soir et le week end), collecte des déchets, bus et véhicules d'urgence.

Remblayer la tranchée au fur et à mesure de l'avancement de la fouille

Les travaux devront être conforme à l'autorisation de voirie : N° 343285

Limitation de la zone de travaux à 30km/h.

ARTICLE 3 – Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation alternée seront mis en place par les entreprises SOTRANASA et SOLUTION 30 chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par boîte individuel aux particuliers, aux commerces et par affichage réglementaire.

Respecter la charte de l'arbre, la réglementation en vigueur et le règlement de voirie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 – Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON,

P/le Maire,

Par délégation Michel ROUX

Premier Adjoint au Maire

Vice-Président de la Métropole

12 FEV. 2026

